



**COUR CONSTITUTIONNELLE**  
-----

**REPUBLIQUE DU CONGO**

*Unité \* Travail \* Progrès*  
-----

**DECISION N° 046/DCC/EL/L/17 DU 29 SEPTEMBRE 2017**

**SUR LE RECOURS EN ANNULATION DES RESULTATS DE L'ELECTION  
LEGISLATIVE DANS LA DEUXIEME CIRCONSCRIPTION ELECTORALE  
DE MVOUMVOU, DEPARTEMENT DE POINTE-NOIRE,  
SCRUTIN DU 30 JUILLET 2017**

**LA COUR CONSTITUTIONNELLE,**

Saisie par requête en date, à Brazzaville, du 8 août 2017 et enregistrée le 14 août 2017 au secrétariat général de la Cour constitutionnelle sous le numéro CC-SG 051 bis, par laquelle monsieur NDONGUI MATONDO Parfait, candidat, demande à la Cour d'annuler les résultats de l'élection législative dans la deuxième circonscription électorale de Mvoumvou, département de Pointe-Noire, scrutin du 30 juillet 2017 ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi organique n° 1-2003 du 17 janvier 2003 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle ;

Vu la loi n° 9-2001 du 10 décembre 2001 portant loi électorale telle que modifiée et complétée par les lois n°<sup>S</sup> 5-2007 du 25 mai 2007, 9-2012 du 23 mai 2012, 40-2014 du 1<sup>er</sup> septembre 2014, 1-2016 du 23 janvier 2016 et 19-2017 du 12 mai 2017 ;

Vu le décret n° 2003 – 235 du 22 août 2003 portant attributions, organisation et fonctionnement du secrétariat général de la Cour constitutionnelle ;



Vu le décret n° 2012-681 du 29 mai 2012 portant nomination des membres de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2012-972 du 17 septembre 2012 portant nomination d'un membre de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2012-973 du 17 septembre 2012 portant nomination du président de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2012-974 du 17 septembre 2012 portant nomination du vice-président de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2015-822 du 6 août 2015 portant nomination des membres de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2004 – 247 du 28 mai 2004 portant nomination du secrétaire général de la Cour constitutionnelle ;

Vu le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Le rapporteur ayant été entendu ;

Considérant que monsieur NDONGUI MATONDO Parfait soutient que son recours est régulier et recevable en la forme ; que les résultats du scrutin du 30 juillet 2017 ayant été proclamés le 02 juillet 2017, le délai de 15 jours imparti aux candidats, à l'article 53 alinéa 2 de la loi organique n° 1-2003 du 17 janvier 2003 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle, n'est pas encore arrivé à terme au moment du dépôt de son recours ;

Qu'il expose, par ailleurs, qu'à l'issue du scrutin du 16 juillet 2017, il était en ballottage favorable pour le second tour de l'élection législative dans la deuxième circonscription électorale Mvoumvou, département de Pointe-Noire, pour avoir



obtenu 43,42 % des voix contre 28,86 % pour le candidat TCHIGNOUMBA Paul du Parti congolais du travail (PCT) ;

Que, cependant, à l'issue du second tour de cette élection, le candidat TCHIGNOUMBA Paul a été déclaré élu à la surprise générale ;

Que, plusieurs fois, les sympathisants du candidat TCHIGNOUMBA Paul ont harcelé ses militants à l'effet d'influencer considérablement les résultats de l'élection ; que des griefs et irrégularités, imputables au candidat TCHIGNOUMBA Paul, ont été, sans suite, dénoncés au ministre en charge des élections et au président de la Commission nationale électorale indépendante (CNEI) ;

Que la loi électorale interdit, pourtant, toutes manœuvres destinées à détourner les suffrages ou à susciter l'abstention des électeurs et punit sévèrement quiconque s'en serait rendu coupable ; que les partisans du Parti congolais du travail (PCT) ayant, par des pressions de toutes sortes, cherché à influencer les résultats du scrutin, la sincérité des suffrages doit être sérieusement mise en doute ; que l'élection de monsieur TCHIGNOUMBA Paul ne peut qu'être annulée ;

Qu'il rappelle que sur la base des différents procès-verbaux et formulaires de transcription et de proclamation des résultats provisoires, il a obtenu 2478 voix alors que monsieur TCHIGNOUMBA Paul en a obtenu 1573 ; qu'il devrait, donc, être déclaré élu au second tour ;

Que, malheureusement, les résultats proclamés par le ministre en charge des élections sont, totalement, différents de ceux issus des urnes, comme en témoignent, affirme-t-il, les pièces produites au dossier, signées par tous les délégués des candidats présents dans chaque bureau de vote ; que, vraisemblablement, soit la Commission nationale électorale indépendante (CNEI) n'a pas transmis au ministre en charge des élections les résultats issus des urnes soit celui-ci a proclamé ses propres résultats ;

Que, pour conforter ses prétentions, il joint à sa requête diverses pièces, savoir :



- quinze (15) copies de procès-verbaux des opérations de vote des centres et bureaux de vote de la deuxième circonscription électorale de Mvoumvou ;
- quatre (04) formulaires de transcription et de proclamation des résultats provisoires des bureaux de vote ;
- une copie récapitulative des résultats sortis des bureaux de vote ;
- une copie du procès-verbal de constat dressé le 31 juillet 2017 par maître MOUKALA Jacques Pépé, Huissier de justice, relative au deuxième tour de l'élection législative dans la deuxième circonscription électorale de Mvoumvou, département de Pointe-Noire ;

Considérant que dans son mémoire en réponse, daté du 28 août 2017 et enregistré le 30 août 2017 au secrétariat général de la Cour constitutionnelle sous le numéro CC-SG 051 bis, monsieur TCHIGNOUMBA Paul, par le biais de son conseil, maître OKO Emmanuel, avocat, conclut, au principal, à l'irrecevabilité de la requête au motif qu'elle viole l'article 56 alinéa 2 de la loi organique n° 1-2003 du 17 janvier 2003 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle, notamment en ce qu'elle ne comporte pas les textes invoqués aux fins d'annulation de l'élection contestée ;

Que, subsidiairement, il dénonce le caractère, nettement, incomplet et non probant des documents électoraux produits par le requérant ; qu'il n'y a aucune nécessité à enquêter sur la présente contestation en ce qu'elle a été élevée de mauvaise foi ;

Qu'au regard de l'incohérence de la requête, il demande à la Cour de rejeter la demande de monsieur NDONGUI MATONDO Parfait ;

Considérant que par lettre datée du 31 août 2017 et enregistrée à la même date au secrétariat général de la Cour constitutionnelle sous le numéro CC-SG 051 bis, monsieur TCHIGNOUMBA Paul transmet à la Cour un bordereau comportant une copie du procès-verbal de constat, dressé le 29 août 2017 par maître MOUDILA Hermine Carrolle, Huissier de justice ;



Considérant qu'aux termes de l'article 56 alinéa 2 de la loi organique n° 1-2003 du 17 janvier 2003 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle, « La requête doit, en outre, contenir un exposé des faits et les textes invoqués pour l'annulation » ;

Considérant que la requête de monsieur NDONGUI MATONDO Parfait ne contient aucun texte invoqué pour l'annulation de l'élection dont il conteste les résultats et en sollicite la reformulation ; qu'il s'ensuit que sa requête est irrecevable.

**DECIDE :**

**Article premier** - La requête de monsieur NDONGUI MATONDO Parfait est irrecevable.

**Article 2** - La présente décision sera notifiée au requérant, au défendeur, à l'Assemblée nationale et publiée au Journal officiel.

Délibéré par la Cour constitutionnelle en sa séance du 29 septembre 2017 où siégeaient :

**Auguste ILOKI**  
Président

**Pierre PASSI**  
Vice-président

**Marc MASSAMBA NDILOU**  
Membre

**Jacques BOMBETE**  
Membre

**Delphine EMMANUEL ADOUKI**  
Membre



**Jean Bernard Anaël SAMORY**  
Membre

**Justin BALLAY-MEGOT**  
Membre

**Nadia Josiane Laure MACOSSO**  
Membre

**Antonin MOKOKO**  
Secrétaire général